



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTREU, libraire, Palais-Royal; chez PRÉNON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 26 et 27 novembre.

(Présidence de M. Brisson.)

Questions commerciales.

À l'ouverture de l'audience, M. le conseiller Ruperon a fait le rapport d'un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour royale de Rennes, qui a présenté des questions d'une grande importance pour le commerce :

L'endossement de billets à ordre, causé valeur en compte, ne transmet-il à celui au profit duquel l'effet est endossé qu'une propriété conditionnelle et subordonnée à la liquidation du compte; en telle sorte que si, en fin de compte, le porteur des billets n'est créancier de l'endosseur que d'une valeur inférieure à leur montant, il doit les restituer et n'être autorisé à en conserver que jusqu'à concurrence de sa créance?

Ou bien : *la propriété ainsi transmise, n'est-elle pas, au contraire, tellement absolue que le porteur des billets doit les conserver tous, et en poursuivre le paiement contre tous les obligés, sauf à faire compte ensuite de ce qu'il aurait reçu en excédent de sa créance?* (Résolu dans ce dernier sens.)

Le contre-passement d'une lettre de change peut-il être considéré comme entraînant la nullité de la négociation? (Rés. nég.)

La maison Desbordes, de Morlay, et la maison Valois, de Paris, étaient en compte courant. Cette dernière se trouvait à découvert de 3,500 fr., lorsque lui furent transmis, par la maison Desbordes, 6,000 fr. de traites, valeur en compte, dont elle la créda.

Ces traites n'ayant pas été payées par suite de la faillite des divers obligés, elle en porta la valeur au débit de ses correspondans.

La maison Desbordes a fait faillite. La maison Valois s'est présentée à la faillite pour les 3,500 fr. dont elle était à découvert vis-à-vis d'elle.

Point de difficulté sur l'allocation de cette créance. Mais il s'agissait de régler le sort des 6,000 fr. de traites. Les syndics de la faillite demandaient qu'elles fussent rapportées à la masse. « Vous n'êtes créanciers que de 3,500 fr., disaient-ils aux sieurs Valois; les traites qui vous avaient été adressées pour vous couvrir de vos avances n'ayant pas été soldées, elles doivent nous rentrer; vous ne pouvez tout au plus en conserver que jusqu'à concurrence de la somme qui vous est due. » La maison Valois soutenait, au contraire, que constituée propriétaire des traites par un endossement régulier, rien ne pouvait l'en dessaisir, sauf à elle à tenir compte de ce qu'elle pourrait recevoir en excédent de sa créance.

Sur ce, jugement du Tribunal de Morlay et arrêt confirmatif de la Cour royale de Rennes, qui autorise la maison Valois à garder entre ses mains partie des billets, à son choix, seulement jusqu'à concurrence de 3,500 fr. et lui ordonne de restituer les autres; la Cour royale a ajouté, à l'appui de cette décision, un motif tiré de ce que les 6,000 fr. de traites ayant été portés au débit, après avoir été portés au crédit, l'opération se trouvait annulée par ce contre-passement, et les parties replacées au même état qu'elles étaient avant l'envoi des traites, et elle a reproduit ce motif du jugement du Tribunal de première instance, que les sieurs Valois ne pourraient, sans mensonge, affirmer à toutes les masses qu'ils sont créanciers de 6,000 fr.

C'est cet arrêt contre lequel les sieurs Valois se sont pourvus en cassation pour violation des art. 110, 136, 137 et 534 du Code de commerce.

« Messieurs, a dit en commençant M^e Odilon-Barrot, leur avocat, s'il est vrai que les capitaux soient l'un des agens les plus actifs de la production, les lois qui en assurent la transmission, sont des lois d'ordre public et toute atteinte qui leur est portée ne saurait être trop sévèrement réprimée.

« La Cour royale de Rennes a jugé qu'un endossement régulier ne transmettait pas la propriété absolue et irrévocable du billet endossé. Elle a supposé que cette propriété n'était que résoluble et conditionnelle. Je soutiens que dans cette décision il y a violation évidente de la loi et atteinte à la propriété commerciale qui résulte de l'endossement. Aussi, à la nouvelle de cet arrêt, l'alarme s'est-elle répandue et les pères du commerce se sont aussitôt réunis pour signer un père dans lequel ils ont rappelé et exposé les vrais principes. »

Après avoir retracé en peu de mots les circonstances dans lesquelles cet arrêt a été rendu et les motifs sur lesquels il se fonde, l'avocat continue ainsi : « Est-il vrai qu'on doive se déterminer sur les principes du nantissement, du dépôt ou du mandat? Est-il vrai que la propriété des traites n'ait pas été transmise par l'endossement? La difficulté ne naît que de cette circonstance que la valeur aurait été fournie, lors de l'endossement, non en marchandises, mais en compte.

« Examinons la conséquence légale de cette disposition. Nous lisons dans l'art. 137 que l'endossement doit exprimer la valeur fournie. Doit-on conclure de cette expression qu'il n'y a pas de valeur

fournie, s'il n'y a ni marchandises livrées, ni argent compté? Non certainement; et s'il pouvait y avoir doute à cet égard, ce doute s'évanouirait devant l'art. 110, qui regarde une simple valeur en compte comme une cause légale du contrat de change, à moins qu'on ne soutienne que la cause qui suffit pour légitimer ce contrat ne suffit pas pour légitimer l'endossement, ce qui serait un absurde. Ainsi donc une valeur en compte est une cause légitime d'endossement comme une valeur en marchandise, et il n'y a aucune espèce de différence entre ces deux sortes de valeur.

« Quelle est la conséquence de ce principe? C'est que l'endossement *valeur en compte*, transmet la propriété d'une manière aussi absolue que l'endossement *valeur en marchandise*. Cela étant, notre procès est jugé; car nous avons reçu 6,000 fr.; ils nous ont été transmis par la voie de l'endossement valeur reçue en compte, et il est par trop évident que la faillite postérieure de celui qui nous les a transmis, n'a pu avoir aucune influence sur la transmission de ces effets. »

L'avocat fait ici remarquer que c'est à tort qu'on prétend qu'il y avait mandat; cela ne serait vrai que si l'endossement était irrégulier; mais il est régulier; il y a donc propriété, et il y a si bien propriété que si les valeurs eussent péri dans les mains des sieurs Valois, elles auraient péri pour eux. Il ajoute que la Cour royale, en cherchant à réduire la question à une question de fait, n'a fait que couvrir de fausses apparences la violation de la loi. En effet, elle se borne à dire que les sieurs Valois ont annulé leur propriété, parce qu'à côté du crédit ils ont mis un débit de 6,000 fr., qui en est la compensation.

L'avocat attaque cette proposition, et demande comment la Cour de Rennes a pu voir là un anéantissement de la négociation, alors que les billets demeurent entre les mains des clients. Enfin, il fait remarquer que les sieurs Valois peuvent fort bien, quoiqu'en ait dit la Cour royale, affirmer, sauf à compter ensuite avec la faillite, qu'ils sont créanciers de 6,000 fr., puisqu'ils sont porteurs de titres pour cette somme, et qu'en matière commerciale, le titre, c'est la créance; que la loi (art. 134), l'a ainsi entendu, puisqu'elle admet le créancier solidaire à se présenter dans toutes les masses pour la quotité intégrale de son titre.

M^e Vaiton, pour la maison Desbordes, a défendu l'arrêt. L'avocat soutient qu'il faut faire une distinction entre l'endossement causé valeur fournie en marchandises, et l'endossement causé valeur en compte. Selon lui, l'un transmet actuellement la propriété; l'autre transmet bien aussi la propriété, mais d'une manière conditionnelle. Tout est subordonné, comme le mot lui-même l'indique, au compte à établir. S'il en était autrement, il en résulterait une conséquence bien bizarre et bien injuste. La maison saisie des effets pourrait se trouver débitrice, et cependant elle aurait le droit de se dire propriétaire de ces effets. Cette solution est contraire tout-à-la-fois à la raison et à la loi, qui ne parle (art. 137), que de la valeur fournie.

Au surplus, l'avocat soutient que la Cour royale de Rennes ayant jugé en fait, son arrêt, sous ce rapport, est en dehors de la Cour de cassation; et que dans tous les cas, l'art. 534, en supposant qu'il soit applicable, n'autoriserait la maison Valois à réclamer le privilège que jusqu'à concurrence de ce dont elle est créancière, c'est-à-dire pour 3,500 fr.

M. l'avocat-général Cahier, après avoir examiné la question sous toutes ses faces, a conclu à la cassation.

La Cour, après un long délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour, vidant le délibéré,
Vu les art. 136, 137 et 534 du Code de commerce;

Considérant que la maison Valois n'est créancière de la maison Desbordes que de 3,500 fr. et ne peut venir à la faillite de cette dernière que pour cette somme; mais que porteur pour 6,000 fr. de traites, elle en est propriétaire et a le droit d'en recouvrer le montant, sauf à tenir compte de ce qui excèdera sa créance;

Considérant que le contre-passement est une opération intérieure relative à l'ordre et à la tenue des registres, et ne peut être considéré de la part des sieurs Valois comme un renoncement à la propriété qui leur avait été transmise par un endossement régulier; d'où il suit que la Cour de Rennes a violé les articles précités;

Casse et annulle.

— La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Jourde, sur les observations de M^e Jacquemin, pour le demandeur, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Cahier, a rendu ensuite un arrêt par défaut par lequel elle a cassé un arrêt de la Cour royale de Bordeaux pour violation de l'art. 665; attendu, a dit la Cour, que l'arrêt attaqué constate en fait que l'espace dont il s'agit sert à l'exploitation d'un jardin et que dès lors le refus d'appliquer à ce cas la disposition de l'art. 665 constitue une violation de cet article.

Ainsi, comme on le voit, la Cour a consacré la doctrine de M. Pardessus qui enseigne dans son *Traité des servitudes*, que ces mots de l'art. 665 *maisons, cours et jardin* ne doivent pas être interprétés judaïquement dans un sens restreint; mais qu'il faut, au contraire, comprendre dans ces dénominations générales tous les héritages quels qu'en soient le mode de jouissance et la dénomination.

Audience du 28 novembre.

Au commencement de l'audience, la Cour a cassé, dans l'intérêt de la loi, un arrêt de la Cour royale de Douai. Cette Cour avait cru pouvoir rapporter un jugement du Tribunal de Dunkerque déclarant le sieur M... en état de faillite, dans la vue de réintégrer ce dernier dans l'exercice de ses droits, et s'était fondée uniquement sur ce que les créanciers avaient reconnu qu'il était apte à recouvrer la liberté, et être relevé de toutes incapacités.

La Cour de cassation « considérant que les dispositions relatives » aux faillites sont établies dans l'intérêt du commerce et de la société, et que dès lors, aux termes de l'art. 6 du Code civil, on ne peut y déroger par des conventions particulières; que conséquemment la convention ci-dessus était nulle, et qu'en lui donnant effet la Cour royale de Douai a violé l'art. 6 du Code civil et les art. 431 » et suivans du Code de commerce, » casse par ce motif l'arrêt de cette Cour.

M. le conseiller Minier a fait ensuite le rapport d'un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour royale de Paris, qui a présenté la question suivante:

Le privilège accordé par l'art. 2102, n° 4 du Code civil pour le prix d'effets mobiliers non payés, peut-il être exercé, non seulement pour le prix de meubles corporels, mais encore pour le prix de meubles fictifs ou incorporels, tels que des obligations ou actions, lesquelles sont, aux termes de l'art. 535, meubles par la détermination de la loi? (Rés. aff.)

Chamroy avait vendu à Bigot une créance. Bigot ne se trouvant pas payé au moment du remboursement, intervint et demanda à être colloqué par privilège; les autres créanciers contestèrent ce privilège. Sur ce, jugement du Tribunal de première instance et arrêt de la Cour royale de Paris, qui jugent que Chamroy n'a pas droit au privilège, parce que la disposition du n° 4 de l'art. 2102 n'est applicable qu'aux meubles corporels.

C'est contre cet arrêt que ce dernier s'est pourvu en cassation pour violation des art. 535 et 2102 du Code civil. M^e Jacquemin, son avocat, déclare en commençant qu'il regrette de ne pas avoir de contradicteur (le défendeur a fait défaut); car il a cherché quel motif raisonnable on pouvait donner à l'appui de la décision de la Cour royale de Paris, et il n'en a trouvé aucun. « En effet, dit-il, l'art. 2102 accorde un privilège pour le prix des effets mobiliers non payés, et le meilleur interprète de ces termes est bien sans contredit le législateur lui-même; or, il déclare dans l'art. 535 que l'expression d'effets mobiliers comprend tous les meubles généralement quelconques, même les actions et les obligations. Cette manière d'interpréter l'art. 2102 est d'ailleurs tout-à-fait conforme aux principes. Sur quoi est fondé le privilège du vendeur? Sur ce que l'acheteur ne devient véritablement propriétaire qu'après le paiement. Pourquoi donc ne pas l'accorder, ce privilège, pour le prix d'une créance comme pour celui d'un meuble corporel? La fraude est même moins à craindre dans le premier cas. Ainsi nulle distinction ni dans le texte, ni dans l'esprit de la loi; la Cour royale a donc eu tort de refuser le privilège, et je ne doute pas que son arrêt ne soit cassé. »

Personne ne se présentant pour défendre l'arrêt, M. l'avocat général Cahier prend la parole.

Ce magistrat pense qu'on pourrait dire, pour la défense de l'arrêt, que ces mots, *effets mobiliers*, de l'art. 2102 se trouvaient également dans l'art. 76 de la coutume de Paris, dont il n'est guère que la reproduction, et que, de l'aveu de tous les commentateurs, la coutume n'entendait parler que des biens meubles par leur nature. « Cette interprétation se justifierait encore, continue M. l'avocat général, par la rubrique même de la section où se trouve placé l'art. 2102: *Des privilèges sur certains meubles*. Elle se justifierait aussi par l'ensemble des dispositions de cet article, lequel est divisé en six numéros, et ne parle au moins dans cinq de ces numéros, que de meubles corporels; d'où l'on pourrait induire que, sous le numéro 4, comme sous tous les autres, il n'est question que de meubles de cette dernière espèce. » Cependant M. l'avocat général n'estime pas que ce système doive être admis par la Cour; à cet égard il se fonde sur ce que l'art. 2102 ne fait pas de distinction et qu'elle n'aurait d'autre but que de priver le vendeur d'un droit qui lui est légitimement dû. Il rappelle, en terminant, que la question a été examinée par son collègue M. Favard de Langlade, qui la résout en faveur du vendeur, et par l'auteur des *questions de droit* qui la résout dans le même sens; en conséquence il conclut à la cassation.

La Cour, conformément à ces conclusions, a rendu l'arrêt suivant:

La Cour, vu les art. 535 et 2102, n° 4, du Code civil;

Attendu que l'art. 2102 accorde, dans son n° 4, un privilège sur le prix des effets mobiliers non payés;

Attendu que de l'art. 535 et des articles auquel il se réfère, et notamment de l'art. 529, il résulte que les expressions *effets mobiliers* comprennent les obligations et les actions; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en refusant le privilège, a violé les articles précités, donne défaut, et pour le profit;

Casse et annule.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 28 novembre.

A l'ouverture de l'audience le Tribunal a rendu son jugement

dans l'affaire de MM. Breton et Bizet contre la compagnie Mallet (voir la *Gazette des Tribunaux* des 15 et 24 novembre). En voici le texte:

Attendu que par acte sous signatures privées du 20 mai 1825, enregistré le 11 septembre 1826, les sieurs Mallet frères et consorts, alors propriétaires des terrains sur lesquels avaient existé les anciens hôtels des finances et de la loterie, ont vendu aux sieur et dame Baron une partie du dit terrain située à l'encoignure de la rue neuve (appelée rue Ventadour) et de la rue Neuve-Saint-Augustin;

Attendu qu'il est constant en fait qu'antérieurement à cette vente les sieurs Mallet frères et consorts avaient obtenu une ordonnance royale qui leur permettait d'ouvrir la dite rue nouvelle pour servir de communication de la rue Neuve-Saint-Augustin à la rue Neuve-des-Petits-Champs, et qu'ils avaient distribué des plans sur lesquels cette rue nouvelle se trouvait tracée dans toute son étendue depuis la rue Neuve-Saint-Augustin jusqu'à la rue Neuve-des-Petits-Champs;

Attendu que la publicité, que les sieurs Mallet et consorts avaient donnée à l'ordonnance de Sa Majesté et aux plans dressés en conformité de cette ordonnance, devait être pour leurs acquéreurs une garantie qu'il ne serait par leur fait apporté aucuns changemens aux dispositions de cette ordonnance;

Attendu néanmoins que postérieurement à la vente par eux faite aux sieur et dame Baron, les sieurs Mallet et consorts ont fait avec Son Excellence le ministre de la maison du Roi un traité par lequel, en vendant à Son Excellence les terrains dont ils restaient propriétaires pour établir une salle de spectacle sur l'axe de la rue Ventadour, ils se sont chargés de fournir les fonds nécessaires pour la construction de cette salle de spectacle;

Qu'il résulte de ces circonstances que le changement opéré dans l'état de cette rue depuis la vente faite par les sieurs Mallet et consorts aux sieur et dame Baron n'est pas du fait seul du gouvernement, mais qu'il est le résultat du traité passé entre les sieurs Mallet et consorts et Son Excellence le ministre de la maison du Roi;

Attendu en droit que l'obligation du vendeur ne se borne pas à faire la délivrance de la chose par lui vendue, mais qu'il ne peut par son fait priver son acquéreur d'aucuns des avantages qui étaient attachés à cette chose au moment où la vente a été faite;

Attendu toutefois qu'avant de prononcer soit sur la demande des sieur et dame Baron, à fin de résiliation de l'acte de vente du 20 mai 1825, soit sur la demande en dommages-intérêts formée par les sieur et dame Baron, il importe que le Tribunal soit éclairé sur l'importance de la moins value que les sieur et dame Baron prétendent éprouver, soit dans la valeur foncière, soit dans les produits de leur propriété par l'effet du traité passé entre les sieurs Mallet et consorts et Son Excellence le ministre de la maison du Roi;

Le Tribunal, avant faire droit, ordonne que par trois experts qui seront convenus entre les parties dans le délai de huitaine à compter de la signification du présent jugement, sinon par Leroux, Guillemot et Victor Dubois, que le Tribunal nomme d'office, il sera procédé à la visite des lieux et à l'examen tant du plan dressé en conformité de l'ordonnance royale du 25 janvier 1825, contenant le tracé de la rue nouvelle destiné à ouvrir une communication entre la rue Neuve-Saint-Augustin et la rue Neuve-des-Petits-Champs, que des plans annexés au traité passé le 4 août 1826 entre les sieurs Mallet et consorts et le ministre de la maison du Roi, à l'effet par les dits experts de donner leur avis sur l'importance de la moins value que l'exécution du traité du dit jour 4 août 1826 pourrait avoir occasionnée, soit dans la valeur foncière soit dans les produits des constructions faites par les sieur et dame Baron sur le terrain par eux acquis par l'acte du 20 mai 1825;

Ordonne, en conséquence, que les dits experts feront connaître le plus approximativement qu'il leur sera possible la valeur annuelle à laquelle aurait pu s'élever le produit de la dite propriété dans l'hypothèse où la rue nouvelle aurait continué de subsister, telle qu'elle avait été tracée sur les plans dressés en conformité de l'ordonnance du 20 janvier 1825;

Et qu'ils feront connaître ensuite la valeur annuelle du produit auquel elle pourra s'élever par le résultat de la construction du nouveau théâtre qui doit être établi sur l'axe de la dite rue, en exécution du traité du 4 août 1826, et prenant en considération les avantages et les inconvénients de toute nature qui pourront résulter pour la propriété des sieur et dame Baron de la proximité du dit théâtre;

Ordonne, enfin, que les dits experts feront connaître la valeur estimative des constructions faites par les sieur et dame Baron sur le terrain par eux acquis par l'acte du 20 mai 1825;

Lors desquelles opérations les parties, assistées de leurs avoués, pourront faire tels dires, réquisitions et observations qu'elles aviseront, pour le procès-verbal de rapport fait et rapporté, être par les parties conclu et par le Tribunal ordonné ce qu'il appartiendra, dépens réservés.

Question d'indemnité des émigrés.

L'héritier d'un émigré qui a renoncé à sa succession, antérieurement à la loi du 27 avril 1825, peut-il être restitué contre sa renonciation, par le motif qu'à l'époque de la renonciation, il n'avait pu prévoir la loi d'indemnité, surtout lorsque la succession n'a été acceptée par ses cohéritiers que sous bénéfice d'inventaire?

M. le duc de Mortemart père, est décédé en 1812, laissant des enfans issus de deux mariages. Les enfans du premier lit, mineurs, ont renoncé à la succession pour s'en tenir au douaire constitué à leur mère; les enfans du second lit ont au contraire accepté sous bénéfice d'inventaire.

La loi du 27 avril 1825, est survenue. Les héritiers du premier lit renouans se sont présentés pour prendre part à l'indemnité; les héritiers du second lit leur ont opposé leur renonciation.

M^e Duvergier, avocat de M. le duc de Mortemart et consorts enfans du second lit, acceptans sous bénéfice d'inventaire, a soutenu que suivant le droit commun toute renonciation à succession est irrévocable, et ne peut être rétracté sous prétexte d'une erreur de fait; que l'art. 790 du Code civil dispose à cet égard d'une manière absolue; que l'on ne saurait l'entendre en ce sens que la restitution contre la renonciation soit possible, lorsque l'héritier s'est déterminé à renoncer par suite de l'erreur où il était sur la valeurs de la succession, ou par suite de la non prévision d'un événement futur, avantageux pour la succession; qu'en effet, l'acceptation de la succession est irrévocablement maintenue par l'art. 783 du Code, alors même

que des dettes non connues à l'époque de l'ouverture de la succession et découvertes plus tard, exposent l'héritier à une ruine complète, et bien que cet héritier, en demandant sa restitution, *certat de damno vitando*; qu'à plus forte raison, la renonciation doit être sévèrement maintenue, nonobstant la découverte ou la survenance de biens inconnus au moment du décès, puisque l'héritier renonçant, qui demande à être restitué, a pour but de prendre part aux biens nouvellement découverts et *certat de lucro captendo*; (V. Chabot sur l'art. 784); qu'au surplus la loi du 27 avril 1825, par son art. 7 tranche la difficulté; que, dans cet article, le législateur n'a pas seulement voulu rappeler ce principe général, que la renonciation d'un héritier peut lui être opposée par son cohéritier acceptant; mais que (cela résulte expressément de la discussion à la chambre des députés; *Moniteur* du 11 mars 1825), le législateur a voulu précisément prévoir le cas où une renonciation a été faite dans l'ignorance de la loi d'indemnité, et prononcer que cette renonciation resterait irrévocablement maintenue.

D'ailleurs ces principes pouvaient être invoqués par l'héritier bénéficiaire, aussi bien que par l'héritier pur et simple; c'est ce qui résulte en effet d'une explication donnée à la chambre des pairs, par M. de Martignac commissaire du Roi, et dans laquelle il a dit que l'art. 790 du Code civil, n'établissant aucune distinction entre l'héritier bénéficiaire et l'héritier pur et simple, la loi spéciale devait également s'appliquer à l'un et à l'autre. (*Moniteur* du 21 avril 1825).

M^e Couture, avocat des enfans du premier lit, a soutenu que la renonciation par eux faite en état de minorité, sans qu'ils eussent une connaissance exacte de la valeur des biens de la succession, surtout lorsqu'il était impossible de prévoir la loi de l'indemnité, ne saurait être irrévocablement maintenue; que l'irrévocabilité de la renonciation aurait pour résultat, dans ce cas, de priver des mineurs toujours recevables à se faire restituer contre les actes opérant lésion à leur préjudice, de toute participation à des biens auxquels ils n'ont pas entendu renoncer, puisque ces biens n'existaient pas dans la succession à l'époque de la renonciation; que l'art. 7 de la loi du 27 avril 1825 se borne à rappeler un principe général, en laissant toute faculté de proposer les exceptions résultant de la violence, du dol ou de l'erreur; qu'au surplus, on comprendrait qu'un héritier, qui aurait accepté purement et simplement, qui se serait exposé à toutes les chances résultant d'une telle acceptation, et notamment à payer les dettes de la succession sur ses biens personnels, vint réclamer les avantages éventuels résultant d'un événement futur et imprévu; mais que l'héritier bénéficiaire, qui n'avait pas confondu ses biens avec ceux de la succession, qui n'avait pas été exposé à l'action des créanciers, n'avait aucun titre pour repousser son cohéritier renonçant, et pour se saisir seul de l'indemnité.

L'affaire a été renvoyée à huitaine pour entendre M. l'avocat du Roi.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ESPAGNE. — Pampelune, 1^{er} novembre.

(Correspondance particulière).

Entre un village nommé Lacumberry et la ville d'Ernani, se trouve une *venta*, espèce d'auberge isolée sur les routes d'Espagne, où l'on donne à boire et à manger aux voyageurs, et dans lesquelles généralement la misère est extrême. Une *Paciega* (on appelle ainsi les femmes de Galice et du royaume de Léon, qui vont dans la capitale et quelquefois dans les provinces pour être nourrices), nommée Juana Docavo, s'était arrêtée dans cette *venta* à son retour de Pampelune. Elle demanda une petite chambre pour se reposer. Les *Paciegas* portent ordinairement un mouchoir attaché sur la tête, et leurs longs cheveux, dont elles font des tresses, flottent sur leurs épaules. Juana ayant fait appeler la maîtresse de la maison, la pria de vouloir bien la peigner, et elle ajouta: « Comme la route que j'ai à parcourir est pleine de voleurs, cachez-moi entre mes cheveux ces deux mille réaux (530 fr.) »

Babila (c'était le nom de l'aubergiste), accéda aux desirs de Juana. Sur ces entrefaites arrive Pedro Eizaguirry, mari de Babila; il appelle sa femme, et comme elle avait tardé à se rendre auprès de lui, il lui adresse quelques reproches. Babila raconte ce qui vient de se passer. Pedro l'écoute sans proférer une seule parole; mais après le souper, il dit à son fils: « Demain, à la pointe du jour, sois prêt, parce que je veux t'emmener avec moi à la chasse aux lièvres. »

Juana Docavo sortit le matin de très bonne heure montée sur son âne. Pedro et son fils l'avaient devancée.

A une lieue de la *venta*, ils se présentent à elle, et après l'avoir arrachée de dessus son âne, Pedro lui coupe la tête avec une hache, pendant que son fils la tenait garrottée; puis l'assassin met la tête de la malheureuse Juana dans son havre-sac, et cache son corps au milieu des broussailles.

Mais le crime fut presque aussitôt découvert que commis. Des chasseurs étaient aussi sortis de leur côté de très bonne heure et c'était véritablement pour chasser des lièvres; ils en tirent un qu'ils croient avoir blessé. Ils arrivent sur la grand-route et la voient couverte de sang. Quoiqu'il y en eût en très grande abondance, un d'eux en suit les traces, convaincu que quelqu'un s'était saisi du lièvre blessé. Il rencontre bientôt Pedro et son fils et exige d'eux qu'ils lui rendent le lièvre qu'il vient de tuer. Ils s'y refusent, et couchent en joue le chasseur. Celui-ci leur dit qu'il ne valait pas la peine de s'assassiner pour un lièvre, et pour leur prouver que ses intentions ne sont pas hostiles, il décharge son fusil. C'est là en Espagne le signal

d'usage convenu entre les chasseurs pour se réunir en cas de péril. Ses camarades accourent; il leur raconte ce qui s'est passé, et la résolution est prise de contraindre Pedro et son fils à montrer ce que contient leur havre-sac. Ceux-ci, comme on peut penser, font toute espèce de résistance; mais ils sont obligés de céder à la force. Quel horrible spectacle! Les chasseurs épouvantés trouvent dans le havre-sac la tête d'une femme, toute fumante de sang, et dont les long cheveux tressés sont remplis de dollars.

Ils conduisent Pedro et son fils à Lacumberry et font à l'alcade une relation exacte de tout ce qui vient de leur arriver.

Les deux espagnols sont conduits en prison; on les interroge; d'un commun accord, ils déclarent qu'ayant trouvé cette tête sur la grand-route, ils l'avaient ramassée pour la présenter à l'alcade; qu'ils s'étaient aperçus qu'il y avait des pièces d'or cachées dans les cheveux, et que lorsque les chasseurs avaient exigé qu'ils leur montrassent ce qu'ils portaient dans leur havre-sac, ils avaient pensé que c'étaient les assassins, et leur avaient pour cette raison opposé la plus grande résistance.

La tête fut exposée au public pendant deux jours, et alors seulement elle fut reconnue par un conducteur d'ânes et de mulets, qui rapporta que le 25 février 1827 il avait vu la victime dans la *venta* de Pedro Eizaguirry, et que c'était une *paciega*.

D'après cette déclaration, on interrogea Babila, qui raconta ce qui s'était passé avant le départ de Juana Docavo.

Pedro nia tout; mais son fils avoua le crime avec toutes les circonstances que nous venons de rapporter.

L'alcade de Lacumberry les condamna à être pendus et à payer solidairement les frais de la procédure.

Selon les lois du royaume (et celles du royaume de Navarre en particulier) la procédure passa à l'audience de Pampelune, Tribunal supérieur de la province. L'audience consulta son fiscal, qui fut d'avis que la sentence de l'alcade de Lacumberry devait être rejetée en partie, par considération pour l'âge du fils de Pedro Eizaguirry (il n'avait que seize ans). Il fit d'ailleurs observer, que si ce jeune homme s'était rendu complice du crime, c'était parce qu'il avait cru devoir obéir aveuglément aux ordres de son père, et il conclut à ce qu'il fût enfermé dans une maison de correction pendant six années.

L'audience de Navarre, résidant à Pampelune, se conforma à l'avis de son fiscal.

Le vice-roi de Navarre a approuvé la sentence de l'audience royale, et Pedro a été exécuté le 12 mai 1827.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— A l'audience de rentrée du Tribunal de Saint-Quentin, le 7 novembre, M. Fouquier-Cholet, procureur du Roi, chargé de prononcer le discours d'usage, fit entendre les paroles suivantes:

« Dans ces rangs nombreux d'avocats, qui se groupent aujourd'hui autour des Tribunaux, quels gages de perpétuité pour la magistrature française, et j'ajouterais pour sa gloire et son illustration! Nous pourrions dire qu'il y a égalité d'aptitude et de savoir: tous ne brillent pas des mêmes qualités; je vais plus loin encore, tous ne sont pas également purs. Je manquerais de franchise, si je ne convenais pas qu'il existe des ombres. Signaler le mal, c'est le flétrir, c'est prévenir son retour. Nous sommes dans la sphère de nos attributions, quand, après avoir saisi ce qui est irrégulier et défectueux, nous en faisons publiquement l'objet de nos représentations. »

« Les hommes en général sont les mêmes dans toutes les positions. Le caractère se trouve à la surface; il suffit d'ouvrir les yeux. C'est ainsi que vous reconnaîtrez à la fierté un homme sans nom, à son arrogance un homme sans considération, à l'audace de tous ses mouvemens celui qui n'est rien, qui n'a rien, qui se trouve sous la main des autres et à qui on peut tout reprocher. »

« Plus on est bas, plus on est préintéressé; plus on porte de taches, plus on est hardi à heurter la décence publique. »

« Est-on éclaboussé? C'est par la boue que bien souvent l'opulence a vernissée. Sali? c'est parce qu'il y a de plus déréglé dans la vie. »

« Outragé? c'est par la bassesse, armée d'une fastueuse impertinence. »

« Mordu? c'est par ceux qui ont euevers vous des torts qu'ils ne veulent pas que vous puissiez oublier. On hait ceux que l'on a offensés. »

« C'est celui qui a tout à craindre qui doit accuser, et voilà ce qui explique cet étrange phénomène de nos jours; l'injure, l'insulte, l'hostilité, sortent de bouches dont un homme qui se respecte, ne voudrait jamais recevoir la louange. »

« Eh bien! Messieurs, nous avons de tristes exemples que c'est quelquefois dans le barreau comme dans la société; moins on veut plus on veut être quelque chose; moins on a, plus on veut avoir; moins on pèse, plus on a d'insolence; de là tant de choses téméraires, qui ne sont, aux yeux de celui qui les commet, que l'exercice légal d'une faculté. »

« Heureusement ces misérables travers ne sont que des exceptions; mais toujours est-il qu'ils existent, et qu'à côté du *vir probus dicendi peritus*, on voit assis çà et là l'homme à mériter, contre la faim, la cupidité et les lâchetés du quel la société n'a pas dans nos institutions assez de garanties. »

« Heureusement encore ces ouvriers en affaires, ces artisans et ces quêteurs de procès portent avec eux leur enseigne. Vous les reconnaîtrez partout au faste de leurs paroles, à ce grand mot surtou

» d'indépendance sous la protection duquel ils épuisent l'indécence et l'effronterie.

» Soyez indépendans puisqu'aujourd'hui, pour vous, la première de toutes les qualités est de marcher libres de tout frein; mais ayez moins de ce misérable orgueil, le plus malheureux de tous les sentimens....

» Soyez indépendans; mais ayez moins de ce besoin d'argent qui vous fait prostituer la noble profession d'avocat; qui vous fait mettre la main dans toutes les affaires, sans choix, sans règle, sans frein, sans mesure; qui vous fait exploiter à votre profit tous les intérêts privés; qui vous montre entant dans toutes les querelles, aspirant de toutes vos forces les dissensions domestiques, comme ces animaux voraces et immondes que l'odeur infecte des cadavres attire de toutes parts.

» Soyez indépendans; mais ayez moins.... de ce charlatanisme de paroles et d'actions, qui n'est qu'un piège tendu à la simplicité de ceux qui croient à l'imposture du geste, à la puissance des grandes phrases, des phrases ambitieuses, des phrases fortes, pour parler comme eux, des phrases pleines de fiel, de mensonges et de ténérités.

» Si vous n'aviez, Messieurs, sous les yeux les qualités contraires à ces défauts, si dans le banc de vos avocats, vous n'aviez un grand nombre d'exemples opposés; si dans le banc de vos avoués vous ne trouviez un ensemble de nature à obtenir nos suffrages, nous n'aurions pas affligé votre pensée du tableau de ces travers qui deshonnorent la profession généreuse qui, après la vôtre, marche la première dans l'ordre des distinctions morales. Nous ne l'aurions pas fait encore, s'il n'était spécialement de notre devoir de porter un œil scrutateur sur la conduite de tous les officiers qui prennent place à vos côtés, dans le sanctuaire de la justice, de dénoncer publiquement à l'animadversion des magistrats ce qui est irrégulier aussi. Que si après cela les conseils paternels qui lui seraient données n'opéraient aucun amendement, il faudrait désespérer de lui. Ce serait cette chair morte, qui sous la main du chirurgien qui l'interroge ne répond rien; elle appartiendrait tout entière à la corruption.

» Croyons qu'il n'en est pas ainsi parmi nous; ce qui nous approche, j'ose l'affirmer, sera sain comme la justice. Officiers du barreau, vous ne démentirez ni mes paroles ni nos espérances. Arrêtons-nous à ces pensées; que ce soient, Messieurs, les dernières que j'aie éveillées aujourd'hui dans vos âmes.»

Voilà ce que M. le procureur du Roi a dit à l'audience, voilà ce qu'il a fait même imprimer et distribuer ! Le 13 novembre la lettre suivante lui fut adressée par MM. les avocats du barreau de Saint-Quentin :

A M. le procureur du Roi, les avocats de Saint-Quentin.

Monsieur, fors de notre conscience et de l'opinion qu'aucun de nous n'avait jamais démerité de l'estime générale, nous nous étions promis d'attendre avec calme la publication de votre mercuriale du 7 courant.

Nous aimions à croire que nos sens nous avaient trompés. Nous espérons peut-être qu'un dernier examen plus réfléchi ferait disparaître ce que votre discours semblait avoir d'offensant pour nous et ôterait tout prétexte aux applications injurieuses qu'en pourrait faire le public.

Le silence des deux feuilles hebdomadaires de cette ville nous ayant donné à croire que votre intention n'était pas de livrer cette pièce à l'impression, nous venons vous prier, Monsieur, de vouloir bien, par une explication franche, et telle que nous avons droit de l'attendre de vous, rectifier l'infidélité de notre mémoire, ou nous désigner celui, ou ceux, dont la présence dans nos rangs deshonnore le corps.

Si nous avons bien entendu, après avoir fait de l'avocat sans conscience et sans probité un tableau hideux, et tel, au surplus, que le mériterait l'être dégradé dont vous tracez le caractère, vous vous êtes félicité qu'heureusement le barreau de cette ville renfermait un grand nombre d'exceptions.

Serait-il donc vrai, Monsieur, qu'à votre avis il existât parmi nous des hommes aussi méprisables que celui que vous venez de peindre ? S'il en était ainsi, c'est devant le Tribunal, en conseil de discipline, que les privilèges de l'ordre vous faisaient un devoir de les traduire; c'était à nous-mêmes que vous pouviez les dénoncer nettement.

Veillez donc, Monsieur, par une réponse prompte et décisive calmer une juste et honorable émotion.

Veillez nous dire que l'honneur des avocats de Saint-Quentin est intact. Si ce qu'à Dieu ne plaise, il en était autrement, ne balancez point à signaler à l'animadversion publique et à notre mépris ceux que nous ne saurions plus longtemps souffrir parmi nous.

Nous avons l'honneur d'être etc.,

LECAISNE, bâtonnier; QUÉNESCOURT, LELEU, VIOLETTE ET GAVET.

Dès le lendemain, 14 novembre, M. le procureur du Roi adressa à MM. les avocats la réponse suivante :

Messieurs,

J'ai reçu hier soir la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire.

Je tire ma réponse de la mercuriale même qui fait l'objet de vos représentations, et c'est la seule manière qui me convienne.

Entre autres passages qui me semblaient devoir l'affranchir de toute application particulière, et immédiatement après la série des reproches généraux faits à l'avocat qui se conduit mal, n'ai-je pas commencé ma péroraison par déclarer hautement qu'il n'en était pas ainsi parmi nous, etc., etc. Un peu plus de fidélité dans votre mémoire nous aurait donc épargné, sous ce rapport, une correspondance qui, à l'honneur près que je reçois, n'est pas au fond sans désagrément pour vous et pour moi. Voilà ma réponse pour l'ordre entier.

Quant à ceux d'entre vous (et c'est le plus grand nombre) auxquels j'ai eu plus ou moins souvent occasion de témoigner de la confiance, de l'estime, de la considération, et qui connaissent mon opinion personnelle à leur égard, comment ont-ils pu mettre leurs noms au bas d'une lettre vide, au moins à leurs yeux, de motif vrai et légitime, et me présenter insidieusement des pro-

positions captieuses qui, en conscience, ne les trompent pas eux-mêmes ? Ceux-là se sont donné bien gratuitement des torts à mon égard, et je ne leur tirai pas que mon cœur en est blessé. Mais ils sauront en même temps que ma mémoire n'en garde pas souvenir, et il ne tiendra qu'à eux d'en faire la preuve quand ils voudront.

Je vous prie de recevoir, Messieurs, l'expression de mes sentimens distingués.

FOTQUIER-CHOLET.

PARIS, 28 NOVEMBRE.

— Nous avons annoncé que la consultation de M^e Isambert, sur la question de savoir si la censure pouvait être légalement établie avant la convocation de la nouvelle chambre des députés, serait déposée à la Bibliothèque de MM. les avocats. Cette consultation a été en effet apportée aujourd'hui à la Bibliothèque; mais le bâtonnier, de l'ordre, M^e Thévenin, s'est opposé à ce qu'elle y fût déposée.

— Le bruit courait ce matin, au Palais, que M. Delaveau, préfet de police, s'était rendu devant MM. les commissaires de la Cour royale, et avait donné des explications sur les événemens des 19 et 20 novembre.

— Les mariés Martin, demeurant au quai de Bercy, étaient dans un grand état de dénuement. Le mari, déchireur de bateaux, gagnait de modiques journées : la femme, ouvrière en gants, ne gagnait guère que 5 fr. par semaine. Cependant celle-ci faisait des dépenses, des emplettes; on la voyait souvent dans les cabarets. Cette conduite fit naître des soupçons qui amenèrent bientôt la justice à la connaissance des faits suivans :

La femme Martin était parvenue à attirer chez elle la jeune Bled, enfant de 11 ans environ. Elle lui parla de sa misère, et l'engagea à dérober à sa mère de l'argent et à le lui donner. La jeune fille consentit à se prêter à cette action, dont elle ne pouvait apprécier toute la culpabilité; elle dit à la femme Martin que sa mère avait beaucoup d'argent dans une grande bourse verte. La femme Martin répondit qu'il fallait prendre ses précautions pour n'être pas vue, et lui apporter l'argent qu'elle aurait dérobé. La jeune Bled en remit à plusieurs reprises à la femme Martin. Celle-ci, pour mieux gagner la confiance de l'enfant, lui achetait souvent des gâteaux, lui faisait boire de la liqueur. — « Il n'y a pas seulement de l'argent dans la grande bourse verte, lui dit un jour l'enfant, j'y ai vu aussi des pièces d'or. — Il faut m'en apporter, répondit la femme Martin; c'est plus facile à cacher. » Les soustractions s'élevèrent à 400 francs environ.

La femme Martin a opposé des dénégations constantes aux charges résultantes contre elle des déclarations précises de la jeune Bled. Elle a soutenu que l'argent qu'on lui a vu dépenser lui venait d'un nourrisson qu'elle allaitait alors et que malgré son état de captivité elle allait encore en ce moment.

Elle a été condamnée à une année d'emprisonnement.

— Job Crowther, domestique anglais, après avoir été quelque temps au service d'une dame fort riche quitta ce royaume et vint en France. Cette dame porta plainte contre lui et l'accusa de lui avoir volé une somme d'argent considérable. Un mandat fut envoyé en France et Crowther fut arrêté. Il fut cependant bientôt élargi, parce qu'on reconnut que le délit qui lui était imputé, ayant été commis en Angleterre, ne pouvait être recherché et puni par les Tribunaux français, d'autant plus que l'extradition n'est pas établie réciproquement entre les deux nations anglaise et française. Cependant les renseignements pris sur Job Crowther firent connaître à la justice que celui-ci était venu en France avec un passeport délivré au nom de William Smith et que sous ce nom il avait obtenu un permis de séjour à la préfecture de police. Job Crowther, à raison de ce fait, a été renvoyé devant la police correctionnelle sous la prévention d'usage de faux nom dans un passeport.

Le prévenu, pour sa défense, a soutenu que ce nom était véritablement celui de son père, mais qu'il était connu dans son pays sous le nom de Smith, qui était celui de sa mère.

Des informations recueillies auprès du juge de paix de ce pays ont appris que les allégations de Crowther étaient fausses, qu'il n'avait jamais été connu sous le nom de Smith, que sa mère ne portait pas ce nom, mais se nommait Mortimer.

Crowther a été condamné à 3 mois de prison par application de l'art. 154 du Code pénal.

— L'air est pur, le ciel est beau, disait un jour Bonichon à son ami Pepin, ... une idée... Si nous allions à la barrière ? — J'irais bien, dit Pepin, mais les fonds manquent. — Je vais t'en prêter, suis-moi. Et Bonichon tire un vieux sac de sa commode, en extrait un écu de six livres, et le remet à Pepin. La journée se passe gaîment, chacun des deux amis a dépensé le soir son écu de six livres; Bonichon est dans un état complet d'ivresse, et Pepin, qui le reconduit chez lui, n'est pas beaucoup plus assuré sur ses jambes. Cependant ce dernier songe au vieux sac qui doit contenir encore des écus de six livres. Bonichon est arrivé chez lui et n'a demandé que son lit. Il n'a pas même songé à ôter la clef de sa porte. Pepin a déjà la main dans le sac. Huit écus en sortent pour entrer subitement dans sa poche. Heureusement, les voleurs se trahissent souvent eux-mêmes. Pepin se met en dépense, remonte sa garde robe à neuf, et paie en écus de six livres. Il fut bientôt arrêté. En vain il a soutenu que cet argent lui venait du pays, il a été condamné à une année d'emprisonnement.